

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENTATION DE STATIONNER  
ZONE BLEUE  
RUE DE LA CONCORDE, RUE  
RICHELIEU, RUE DU PUIS D'ORDET,  
RUE DE LA POSTE  
N°ARPM-18/2024 P**

LA RAVOIRE, le 12/03/2024

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** l'article R.610-5 du code pénal,

**VU** le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-11,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription, livre I, cinquième partie, signalisation d'indication et livre I, septième partie, marques sur chaussées - annexes

**VU** l'arrêté municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Joséphine KUDIN,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local, l'accès aux cimetières et d'assurer la fluidité de la circulation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les dispositions réglementaires des arrêtés municipaux n° ARPM-132/2016 du 02/12/2016, ARPM-88/2018 du 29/05/2018, ARPM-89/2018 du 29/05/2018, ARPM-113/2018 du 19/06/2018 et ARPM-110/2023 du 30/11/2023 relatives à la réglementation du stationnement en zone bleue sont abrogées.

**Article 2**: Il est institué une zone bleue dans les rues suivantes :

- **RUE DE LA CONCORDE (PARKING DU CONCORDE),**
- **RUE DE LA CONCORDE (PARKING DE L'ANCIEN CIMETIERE),**

- RUE DE LA CONCORDE (PARKING DEVANT LE GYMNASSE MUNICIPAL),
- RUE DE LA CONCORDE (PARKING ESPACE CULTUREL JEAN BLANC CÔTE GYMNASSE MUNICIPAL),
- RUE DU Puits D'ORDET (PARKING DU NOUVEAU CIMETIERE),
- RUE DE LA POSTE,
- RUE RICHELIEU (PARKING ARRIERE DU GYMNASSE MUNICIPAL),
- RUE RICHELIEUR (PARKING LE LONG DU MUR D'ESCALADE).

**Article 3 :** Le stationnement réglementé de tous véhicules est autorisé dans ces zones bleues :

- du lundi au vendredi, de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures,
- le samedi matin de 08 heures à 12 heures à l'exception des jours fériés.

Il est limité à 2 heures et soumis à l'apposition d'un dispositif de contrôle de la durée de stationnement couramment appelé disque de stationnement.

**Article 4 :** Ce disque dont les caractéristiques doivent être conforme à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007, doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement en faisant apparaître l'heure d'arrivée, et sur la face interne ou à proximité du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être dans tous les cas facilement consultés, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

**Article 5 :** Tout stationnement d'un véhicule excédant 2 heures sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6 :** Tout arrêt ou stationnement en dehors des places délimitées sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Chef de Service de Police Municipale.

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,



Joséphine KUDIN  
Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité  
Publique et à la Prévention

**Destinataires :**

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service Technique,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.